

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES DE MOUVEMENTS DE TERRAIN DE LA RECLUÉE DE VAUX-SUR-POLIGNY



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2001-184 PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES - PPR / MOUVEMENTS DE TERRAIN SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE BARRETAINE, CHAMOLE, CHAUSSEUANS et VAUX-SUR-POLIGNY

Le Préfet du Jura,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU :

- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R. 11-4 à R. 11-14 ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 111-4 et R. 126-1 ;
- le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2214-2 ;
- la loi 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi 95-101 du 2 février 1995 ;
- le décret 95-1089 du 5 octobre 1995 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- l'arrêté préfectoral du 14 février 1991 délimitant un périmètre de risques naturels - mouvement de terrain - sur une partie du territoire de la commune de Vaux-sur-Poligny ;
- l'arrêté préfectoral n° 1560 du 30 décembre 1996 délimitant le périmètre concerné par le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de la reculée de Vaux-sur-Poligny ;
- la consultation des communes de Barretaine, Chamole, Chausseuans et Vaux-sur-Poligny ;
- l'arrêté préfectoral n° 943 du 29 mai 2000 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 19 juin 2000 au 24 juillet 2000 dans les formes prévues par les articles R. 11-4 à R. 11-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique sur le territoire des communes de Barretaine, Chamole, Chausseuans et Vaux-sur-Poligny ;
- l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 10 août 2000 ;

CONSIDÉRANT que l'avis des communes est réputé favorable dans la mesure où aucune observation n'a été formulée dans le délai réglementaire de deux mois ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture ;

Arrête

Article 1 - En application du décret n° 95-1069 du 5 octobre 1995 susvisé, un plan de prévention des

risques naturels prévisibles (PPR) est délimité conformément au dossier annexé au présent arrêté sur le territoire des communes de Barretaine, Chamole, Chausseuans et Vaux-sur-Poligny.

Article 2 - L'arrêté préfectoral du 14 février 1991 délimitant un périmètre de risques naturels sur une partie du territoire de Vaux-sur-Poligny est donc abrogé.

Article 3 - Le dossier visé à l'article 1 contient un rapport de présentation, des plans de zonage délimitant trois types de zones en fonction de l'importance du risque encouru et un règlement précisant zone par zone les possibilités et prescriptions relatives à tout aménagement ou constructions projetés.

Article 4 - Le présent arrêté ainsi que les annexes (plans, règlement et rapport de présentation) sont consultables :

- En mairies de Barretaine, Chamole, Chausseuans et Vaux-sur-Poligny ;
- A la Préfecture du Jura à Lons-le-Saunier (service interministériel de défense et de protection civile) ;
- A la direction départementale de l'équipement (service urbanisme, habitat et construction).

Article 5 - Un extrait de cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Jura ainsi que dans deux journaux locaux.

Article 6 - Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, monsieur le Directeur départemental de l'équipement, messieurs les maires des communes citées à l'article premier, monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lons-le-Saunier, le 12 février 2001,

Pour ampliation,
Pour le Préfet et par délégation,
L'Attaché,
Olivier HEINEN